

## Arrêté n° 417/2019

République Française

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement sur la RD 613, portion comprise entre le n° 120 et le n° 390 (parcelles cadastrées AV93 – AY35 – BA127).

### A R R E T E

**Article 1** La réglementation du stationnement sur la RD 613, portion comprise entre le n° 120 et le n° 390 (parcelles cadastrées AV93 – AY35 – BA127) est règlementée de la manière suivante :

- **Stationnement interdit aux poids-lourds (véhicules supérieurs à 3,5 T) sauf livraisons**

**Article 2** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires qui permettront l'application des présentes dispositions.

**Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Publiée en Mairie

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.

